

Département de La Manche

Communauté d'Agglomération Le Cotentin

Pôle de Proximité du Val de Saire

15, rue du Stade – CS 50018
50630 QUETTEHOU



Révision du plan de zonage d'assainissement

Commune de SAINT VAAST LA HOUGUE

.....
DOSSIER FINAL POUR MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE
.....

NOVEMBRE2017

Sommaire

Communauté d'Agglomération Le Cotentin.....	1
1 Préambule	3
1.1 Zonage existant.....	3
1.2 Révision du zonage	3
1.3 Contexte réglementaire.....	4
2 Contexte général de la zone d'étude	6
2.1 Situation géographique et topographique	6
2.1.1 Situation démographique.....	6
2.2 Milieu naturel	7
2.2.1 Le réseau hydrographique	7
2.2.2 Données géologiques	7
2.2.3 Données spécifiques de la commune.....	9
3 Contexte des sols, de l'habitat et de l'assainissement	10
3.1 La structure de l'habitat	10
3.1.1 Document d'urbanisme.....	10
3.1.2 Rappel de la caractérisation de l'habitat au regard de l'assainissement – Zonage réalisé 2004	10
3.1.3 Rappels sols et aptitudes à l'assainissement non collectif	12
3.1.4 Rappels sols et aptitudes à l'assainissement non collectif	12
3.1.5 Rappel des caractéristiques de l'habitat de SAINT VAAST LA HOUGUE	13
3.1.6 Zonage retenu en assainissement collectif en 2004	13
3.1.7 Assainissement existant	14
3.1.8 Projet et choix de révision de l'Assainissement.....	14
3.1.9 Zonage des eaux pluviales.....	16
ANNEXE 1-CARTOGRAPHIES ZONES SENSIBLES	17
ANNEXE 2-PLAN DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	18

1 PREAMBULE

1.1 Zonage existant

LE PÔLE DE PROXIMITE DU VAL DE SAIRE, appartient à la Communauté d'Agglomération LE COTENTIN. Il détient depuis le 1er janvier 2017 la compétence relative à l'assainissement sur son territoire.

En 2004 et 2006, la Communauté de Communes du Val de Saire, avait réalisé, en application de l'article 35-§III de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, le dossier de schéma et de zonage d'assainissement sur son territoire. Celui-ci avait été réalisé par le BET SAFEGE.

Celui-ci a été approuvé et mis en enquête publique en JUILLET 2004 sur la commune de SAINT VAAST LA HOUGUE.

Le schéma directeur d'assainissement résultant du zonage a été approuvé en JUILLET 2007.

Ce dossier a permis après enquête publique de délimiter :

- ♦ *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- ♦ *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.*

1.2 Révision du zonage

Le présent dossier présente une synthèse des études réalisées, les motivations de la commune de réviser son plan de zonage et de mettre à jour les plans.

Ce dossier sera mis à enquête publique et a pour objet la détermination des zones relevant de l'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif.

Les principales zones concernées par la révision sont :

Zonage en assainissement non collectif (initialement zonés en assainissement collectif) :

- Secteurs de « Le Haut du bourg » ; « La Croslière » ; parcelles A02-723 ; A02-728 ; 786 ; 614 ; 338.

Zonage en assainissement collectif (initialement zonées en assainissement non collectif) :

- Parcelle A02-854 ;
- Parcelles B01-351 ; 352 ; 392 (Maison de retraite, Gendarmerie)
- Parcelle A03-407
- Supermarché (B 239) et parcelles urbanisées et urbanisables environnantes (B 133, 239, 241, 126, 351, 352).

- Les parcelles 000 / 0B / 033, 032, 277 et de 346 à 363, sont concernées par un projet de construction d'un EPHAD et sont urbanisables dans le PLU.
- Les parcelles 000 / 0B / 014, 017, 018 et 019, sont zonées 1AUC dans le PLU.

1.3 Contexte réglementaire

Le zonage d'assainissement est une obligation légale et réglementaire des collectivités.

La réglementation dans le domaine de l'assainissement des eaux précise que :

- ✓ les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
- ✓ les communes doivent définir :
 - un zonage des eaux usées, c'est-à-dire les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif ;
 - un zonage des eaux pluviales, c'est-à-dire les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales ;
- ✓ dans les zones d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage (rejet ou réutilisation des eaux collectées) et le traitement des eaux usées ;
- ✓ dans les zones d'assainissement non collectif et pour l'ensemble des assainissements non collectifs, la commune :
 - est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif avant « fin 2012 »,
 - peut assurer la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement autonome.

Le zonage est un **outil très utile aux collectivités** compte tenu de ses implications :

- ✓ il est l'occasion d'une **réflexion sur les dispositifs d'assainissement** des eaux usées et pluviales d'un point de vue technique, économique et environnemental.

En effet, il permet de définir de manière prospective et cohérente, les modes d'assainissement **les plus appropriés sur la commune**.

- ✓ Il contribue à une **gestion intégrée de la ressource en eau** en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.
- ✓ Il favorise la cohérence :
 - des politiques communales (adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics),

- de l'organisation des services publics d'assainissement (champ d'intervention).

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « . . . III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. . . Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

L'article R2224-9 indique que le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Un zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal est opposable aux tiers et la commune s'engage à réaliser les équipements collectifs à court terme sous peine de perturber gravement les projets d'urbanisation des zones destinées à l'assainissement collectif.

Ainsi et conformément à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

En conséquence, il est conseillé de ne réserver les zones d'assainissement collectif qu'aux surfaces pour lesquelles les aménagements nécessaires pour une gestion conforme des eaux usées (collecte et traitement) peuvent être programmés et effectifs dans les plus courts délais.

2 CONTEXTE GENERAL DE LA ZONE D'ETUDE

2.1 Situation géographique et topographique

Le Pôle de proximité du Val de Saire est situé à l'est de Cherbourg dans le département de la Manche.

La commune de l'étude se situe au nord-est de Valognes et appartient globalement au bassin versant « côtiers » par le cours d'eau de la Saire.

2.1.1 Situation démographique

Situation actuelle

Fig. 3.1. Evolution de la population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	2 391	2 268	2 347	2 134	2 097	2 091	1 875
Densité moyenne (hab/km ²)	380,7	361,1	373,7	339,8	333,9	333,0	298,6

La commune de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE connaît une décroissance de population continue depuis 1982. Cette évolution à la baisse est d'environ 2 % par an depuis 2009.

Fig. 3.2. Evolution du nombre de logement

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	970	1 031	1 161	1 243	1 393	1 562	1 548
<i>Résidences principales</i>	695	724	811	822	893	966	915
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	229	278	293	359	416	555	540
<i>Logements vacants</i>	46	29	57	62	84	41	92

Le nombre de logements de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE a été évalué à 1 548 en 2014.

Ces logements se composent de 915 résidences principales, 540 résidences secondaires ou occasionnelles ainsi que 92 logements vacants.

Le nombre moyen d'occupant par logement est de 2,05.

Le parc de logements se compose de 60% de résidences principales.

Perspectives d'évolution

Un PLU a été réalisé et adopté en 2013.

L'objectif démographique de la municipalité de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE est de stabiliser sa population.

2.2 Milieu naturel

2.2.1 Le réseau hydrographique

Le Pôle de Proximité du Val de Saire fait partie du bassin versant de la Saire.

Ce paragraphe permet de répertorier les différents cours d'eau qui traversent le territoire de chaque commune et d'indiquer les caractéristiques connues.

Communes	Les Cours d'eau	Caractéristiques et observations
ST VAAST LA HOUGUE	La Saire	La Saire assure les limites communales avec la commune de Reville au nord. La Saire prend sa source au lieu-dit la Réveillerie au sud de la Glacerie et se jette dans la Manche au nord de la commune de St Vaast. A cet endroit la Saire possède un objectif qualité de classe 1B. Le débit n'est pas connu à son exutoire.
	Le ruisseau d'Escarboville	Il se jette dans le Saire au niveau du Pont du Gravier. Il assure une partie de la limite communale avec la commune de La Pernelle, au nord-ouest.

2.2.2 Données géologiques

Le domaine d'étude se place dans l'angle NE de la presqu'île du Cotentin correspondant à la région du Val de Saire. Le substrat est constitué par des roches précambriennes comme les schistes briovériens et également par quelques panneaux granitiques pincés entre faille. En couverture, on rencontre un épais manteau de sables et cailloutis, consolidés en agglomérats, et rapportés au Trias. Les versants sont empâtés par de larges coulées de Solifluxion. Certains replats sont nappés de limons. Il existe également une plate-forme plus ou moins large entre le talus côtier et la plaine alluviale maritime. Ce relief est recouvert de sables ocre englobant de petits galets roulés.

Les formations récentes et quaternaires présentent plusieurs aspects :

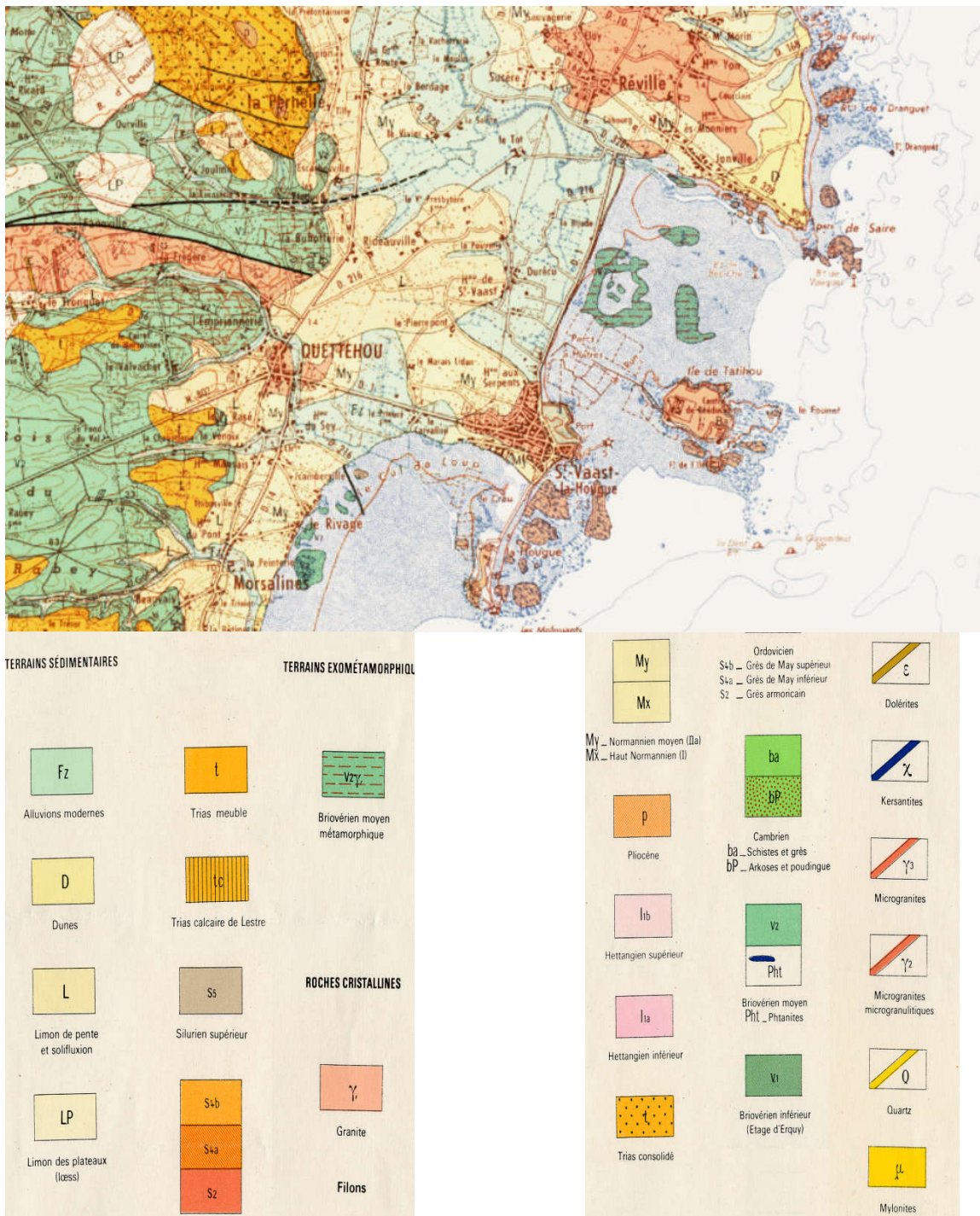
- des alluvions venant combler les marais maritimes. Derrière un cordon sableux, on rencontre des limons sableux organiques englobant des lentilles tourbeuses (zones de marais);
- des limons de pente sur versant. Ce sont des coulées grossières ou des limons à débris dérivant du substrat schisteux sous-jacent. La fraction limoneuse ou caillouteuse peut varier fortement ;

- des sables marins ocre roux avec des petits galets roulés. Ils forment de petits placages associés à des terrasses caractéristiques.

Le Trias est une formation débris constituée de sables et de cailloux amoindris. Il peut être consolidé en arkoses ou en agglomérats.

A la base on peut rencontrer des formations stratifiées d'argiles et de sables. Ces matériaux peuvent être des obstacles lors de la réalisation des travaux.

Fig. 7. Carte géologique



2.2.3 Données spécifiques de la commune

Il s'agit de répertorier les données sur les zones particulières de la commune, zones inondables, ZNIEFF...

Zones inondables, remontées de nappe, zones humides

L'annexe 1 présente la cartographie des zones humides (sources DIREN) existantes sur la commune.

Zones protégées

- La commune appartient au **SDAGE Seine-Normandie**.
- La commune appartient au **SAGE Douve Taute**
- Le bassin de la Saire présente des **zones naturelles protégées suivantes** sur la Commune de SAINT VAAST LA HOUGUE:
 - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Anse du Cul de Loup » de type 1 q
 - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Tatihou, Saint Vaast la Hougue » de type 2
 - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Ile de Tatihou » de type 1
 - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Bassin de la Saire » de type 2
 - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Estran de Tatihou/La Hougue » de type 1
 - Site d'importance communautaire « Tatihou-Saint Vaast la Hougue » N2000_11
- Le bassin de la Saire appartient **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays du Cotentin**.

3 CONTEXTE DES SOLS, DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT

Ce chapitre fait une synthèse des études réalisées en 2004 et 2006 en reprenant les principaux résultats.

Il fait état de l'état d'avancement des programmes de travaux définis lors du schéma directeur.

3.1 La structure de l'habitat

3.1.1 Document d'urbanisme

Un PLU a été approuvé en 2013.

Un PLUI est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

3.1.2 Rappel de la caractérisation de l'habitat au regard de l'assainissement – Zonage réalisé 2004

De manière à pouvoir apprécier l'aptitude d'un territoire communal ou d'une zone déterminée à l'assainissement non collectif ou collectif, il avait été étudié les contraintes parcellaires et structurelles de l'habitat.

L'objectif était de faire ressortir :

- ✓ une occupation ou une **densification de l'habitation** sur les bourgs et hameaux présentant déjà un habitant existant ; on considère qu'une densité linéaire entre les habitations d'un même secteur supérieure à 30 ml induit des coûts importants pour la mise en place d'un assainissement collectif.

D'autres paramètres sont également à prendre en compte comme la topographie, la présence d'un milieu récepteur, les possibilités d'acquisition foncière et le développement à court terme.

- ✓ les **contraintes individuelles** vis-à-vis de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif conforme. Certaines parcelles présentent des difficultés techniques rendant difficiles voire impossible l'implantation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme.

On peut recenser 4 contraintes :

1. Facteur très contraignant : contrainte de surface

Il s'agit des habitations ayant une **surface parcellaire insuffisante** pour mettre en place une filière conforme à la réglementation (minimum de 200 m² pour la surface d'implantation de l'épandage, soit plus de 500 m² de terrain). Ces habitations imposent soit un assainissement collectif, soit, dans le cas d'un logement éloigné, la mise en place d'une filière de substitution par fosse étanche ou filtre «compact» d'assainissement autonome.

2. Facteur contraignant : contrainte de pente

Il s'agit également des habitations ayant à priori une surface parcellaire suffisamment grande, mais présentant une contrainte de **pente ou de contre pente** (terrain disponible pour l'épandage en pente ou situé en contre pente de l'habitation et nécessitant des aménagements particuliers).

3. Facteur gênant : contrainte d'encombrement

Il s'agit aussi des habitations ayant à priori une surface parcellaire suffisamment grande, mais présentant une contrainte d'**encombrement** (présence de plantations, de rocailles, de terrasses, de cours gravillonnée ou bétonnée).

Ces 2 dernières contraintes imposent des aménagements et/ou une restructuration de leur installation d'assainissement non collectif plus difficile. Elles sont toutefois moins importantes que celles de surface.

4. Contraintes parcellaires pour la mise en place d'un assainissement collectif

Il s'agit des habitations situées en contrebas de la route, difficilement accessibles et raccordables par rapport à la mise en place d'un réseau sous la voirie. Ces habitations imposent donc :

- ✓ soit une surprofondeur du réseau ou un petit poste de relèvement individuel ou la mise en place d'un deuxième réseau en parallèle pour reprendre les habitations par derrière (dans le cas d'un groupe de logements situé en contrebas),
- ✓ soit de rester en assainissement non collectif.

L'étude a établi une synthèse des contraintes identifiées permettant de dégager une classification des logements en 3 groupes comme suit :

GI ou Groupement Indispensable : il concerne les logements marqués par l'impossibilité physique de pratiquer l'assainissement individuel. L'assainissement collectif est nécessaire.

GP ou Groupement Possible : il concerne les logements généralement situés à proximité ou en prolongement des GI où les deux solutions d'assainissement sont envisageables.

GE ou Groupement Exclu : il concerne les habitations isolées ne permettant pas une desserte par un assainissement collectif.

3.1.3 Rappels sols et aptitudes à l'assainissement non collectif

La commune est déjà desservie par un réseau d'assainissement collectif sur une grande partie de son territoire, les études d'assainissement réalisées en 1997 ont concerné les secteurs non raccordé (28 logements) et qui ont été classé comme suit par SOGETI :

La Bijude soit 9 logements,

La Croslière soit 5 logements,

Et les Ecartis regroupant la Tourelle, la Pouyerie, le vieux Presbytère, Rideauville, Epinay et le Marais Lidan soit 14 logements.

3.1.4 Rappels sols et aptitudes à l'assainissement non collectif

Les unités de sol, leur classe d'aptitude et la filière moyenne type réalisée dans les règles de l'art, sont regroupées dans le tableau suivant :

Tableau n°5 : Bilans des types de sols observés

Lieux dit	Type d'unité de sol	Aptitude	Type de filière adaptée
La Bijude	Unité A Sol profond sur sable dunaire	Classe 1	Epandage souterrain
La Tourelle, la Pouyerie, le Vieux Presbytère, Rideauville, Epinay, le Marais Lidan	Unité C Sol hydromorphe profond colluvio- alluvial	Classe 3	Lit filtrant drainé

L'aptitude des sols sur la commune n'est pas favorable à l'assainissement autonome excepté le secteur de la « Bijude ».

Une étude à la parcelle est indispensable pour définir aux cas par cas les meilleures solutions.

Les contraintes rencontrées sont dues à la présence de Marais.

Les textures sont diverses : limono-sableuses à limono-argileuses. Les débris grossiers sont rares. La fraction sableuse est toujours présente. Les matières organiques sont abondantes. La contrainte principale réside dans la présence d'une nappe sub-affleurante. Il faut dissocier le traitement dans un filtre à sable et la dispersion qui ne peut se faire que dans le réseau hydraulique superficiel. Compte tenu de la proximité de la nappe, un dispositif de relevage est nécessaire dans de nombreux cas.

3.1.5 Rappel des caractéristiques de l'habitat de SAINT VAAST LA HOUGUE

Le tableau ci-après synthétise les caractéristiques de l'habitat énoncées par SOGETI.

Tableau n°6 : Bilans des contraintes parcellaires à l'assainissement autonomes observées en 1997

Nom du secteur	Parcelle apte ou avec contrainte mineure	Parcelle avec une contrainte majeure ou deux mineures	Parcelle difficile à réhabiliter ou impossible	Etude proposée d'un projet d'assainissement collectif	Observations
Ecartz 14 logements	12 aptes dont 2 avec exutoires collectifs et dont 6 avec exutoires individuels	1 poste de refoulement 1 surface restreinte	0	Non	<ul style="list-style-type: none"> • 2 épandages souterrains • 11 lits filtrants drainés • 1 filière exceptionnelle
La Croslière 5 logements	5 aptes dont 1 avec exutoire collectif et dont 1 avec exutoire individuel	0	0	1 site d'épuration de 20 EH avec rejet dans un fossé existant 200 ml de réseau gravitaire desservant 5 logements projet abandonné	<ul style="list-style-type: none"> • 4 lits filtrants drainés • 1 filière exceptionnelle • aucun épandage souterrain
La Bijude 9 logements	1 aménagement particulier	0	0	1 site d'épuration de 40 EH avec rejet dans la Saire 380 ml de réseau gravitaire desservant 9 logements projet abandonné	<ul style="list-style-type: none"> • 1 épandage souterrain • 8 lits filtrants drainés

3.1.6 Zonage retenu en assainissement collectif en 2004

La commune de SAINT VAAST LA HOUGUE et la CDC du VAL DE SAIRE avaient retenu en assainissement collectif les secteurs suivants :

Le Bourg qui dispose actuellement du réseau d'assainissement collectif y compris les extensions et les parcelles constructibles.

Le hameau de « la Croslière » et le Nord du Bourg seront raccordés au réseau d'assainissement collectif existant pour rejoindre la station d'épuration.

3.1.7 Assainissement existant

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif raccordé sur la Station d'Épuration de la Hanse du Loup d'une capacité de 12 000EH.

(Cf. Annexe 2: Plan des réseaux existants Saint-Vaast-la-Hougue intégré au plan de zonage)

L'urbanisation s'est développée dans le bourg de la commune, notamment pour la construction de la Maison de Retraite, de la Gendarmerie et du supermarché. Ces bâtiments ont été construits sur des parcelles raccordables à l'assainissement collectif.

Ces parcelles, initialement zonées en non collectif, doivent faire l'objet d'une révision du zonage.

Il est en de même pour Le Fort de Tatihou raccordé à l'assainissement collectif par la création d'un réseau de refoulement.

Les caractéristiques du Schéma Directeur d'Assainissement sur La Croslière et les secteurs autour de la « Route de l'Emprion » ont été affinées (contrôles SPANC, études topographiques).

Malgré les contraintes évoquées ci-dessus, le projet collectif reste financièrement très important et ne pourra pas bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Les projets d'extensions des réseaux vers ces deux secteurs ont été affinés puis abandonnés par l'Intercommunalité.

Les nouvelles constructions doivent opter pour une filière de type filtre à sable.

Le protocole de réhabilitation des filières ANC est proposé à l'ensemble des propriétaires dont le dispositif existant est déclaré non-conforme.

L'urbanisation devra rester modérée sur les secteurs non desservis par l'assainissement collectif ou une nouvelle solution technique devra être étudié à long terme.

3.1.8 Projet et choix de révision de l'Assainissement

Le zonage d'assainissement non collectif concerne le reste de la commune soit les 22 logements recensés initialement auquel la présente révision ajoute :

- Le Hameau de la Craulière (11 maisons)**
- Les secteurs nord « Route du Pont de l'Emprion » (24 maisons)**

Parmi ces logements, on note :

- 12 logements aptes ou avec une contrainte mineure,**
- 9 logements possèdent une contrainte majeure ou deux mineures,**

- ❑ **1 logement est difficile à réhabiliter (surface parcellaire insuffisante avec exutoire collectif à créer)**

La solution envisagée par SAFEGE pour Le Hameau de la Craulière (11 maisons) et les secteurs nord « Route du Pont de l'Emprion » (24 maisons) n'ont pas été retenus, ceci s'explique par un coût par branchements trop élevé.

Au regard des données présentées dans les chapitres précédents et des choix retenus au stade du zonage et du schéma directeur initial, le paragraphe suivant présente les révisions à appliquer sur la commune.

SAINT VAAST LA HOUGUE	
Secteurs en Assainissement Collectif	
Lieu et nombre de logements	
<p>Le bourg déjà raccordé au système d'assainissement collectif existant se rajoute les parcelles où ont été construit « la maison de retraite », « la gendarmerie », « le supermarché » ainsi que le Fort de Tatihou.</p> <p>Les parcelles urbanisables du PLU est desservies par les réseaux existants doivent être zonées en assainissement collectif.</p> <p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle A02-854 ; - Parcelles B01-351 ; 352 ; 392 (Maison de retraite, Gendarmerie) - Parcelle A03-407 - Supermarché (B 239) et parcelles urbanisées et urbanisables environnantes (B 133, 239, 241, 126). - Les parcelles 000 / 0B / 033, 032, 277 et de 346 à 363, sont concernées par un projet de construction d'un EPHAD et sont urbanisables dans le PLU. - Les parcelles 000 / 0B / 014, 017, 018 et 019, sont zonées 1AUC dans le PLU. 	
Secteurs en Assainissement Non Collectif	
Lieu et nombre de logements	
<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des habitations initialement définies auquel se rajoute la Croslière ainsi que les quelques maisons du Nord du Bourg qui ne sont pas raccordés : parcelles A02-723 ; A02-728 ; 786 ; 614 ; 338. <p style="text-align: center;">57 logements recensés</p> <p>Diagnostic SPANC et mise en conformité des assainissements autonomes en cours</p>	

(Cf. Annexe 2: Plan de révision du zonage Saint-Vaast-la-Hougue)

3.1.9 Zonage des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par des fossés et un réseau pluvial important.

Dans son ensemble, la gestion des eaux pluviales ne pose pas de problèmes particuliers sur la commune.

Il n'a pas été classé par la commune de zones particulières des eaux pluviales.

ANNEXE 1-CARTOGRAPHIES ZONES SENSIBLES

ANNEXE 2-PLAN DE REVISION DU ZONAGE **D'ASSAINISSEMENT**